

Arrêt

n° 201 156 du 15 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes la belle-soeur de [G. K. T.] (CG []) et vos dossiers sont donc liés. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 novembre 2016, vous avez quitté Kinshasa à destination de la Belgique pour y passer quelques semaines de vacances. Vous accompagniez votre frère, [F. N. L.], son épouse, [G. K. T.] et leurs enfants. Le 8 novembre 2016, votre frère [F.] est rentré au Congo. A son arrivée à l'aéroport de Ndjili, votre frère a été enlevé par des personnes cagoulées. Il a été relâché au bout de 2 jours. Une semaine

plus tard, soit le 17 novembre 2016, votre frère a été heurté par un véhicule. Depuis lors, votre frère vous a informées, vous et votre belle-soeur, que vous ne pouviez pas rentrer au Congo car vous courrez également un danger en tant que membre de sa famille. Selon vos déclarations, les autorités reprochent à votre frère ses activités politiques en tant que membre de l'UDPS.

Vous avez également invoqué la visite de personnes non identifiées les 5 et 21 septembre 2015 au domicile de votre frère, où vous vivez depuis 2012.

Au vu de ces différents événements, vous craignez d'être personnellement agressée par les personnes qui menacent votre frère et vous avez dès lors décidé, avec votre belle-soeur, de demander l'asile en Belgique en date du 1er décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre passeport, une attestation de naissance, un certificat de non appel du 10 octobre 2016, un acte de naissance, un acte de signification d'un jugement, un jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa du 5 septembre 2016, une autorisation parentale, une copie de la carte de membre UDPS de votre frère, une attestation de confirmation portant témoignage de l'UDPS datée du 27 février 2017, une attestation sur l'honneur de Monsieur [B. E. G.] concernant Monsieur [N. L. F.] et son implication au sein de l'UDPS, une copie de la carte de membre de Monsieur [B. E. G.], une copie de l'acte de mariage entre Monsieur [N. L. F.] et Madame [T. K. G.], une copie intégrale d'acte de naissance de [N. K. N.], une copie intégrale d'acte de naissance de [M. L.], une copie des deux passeports actuels de Monsieur [N. L. F.], une copie de l'ancien passeport de Monsieur [N. L. F.], une attestation de service de [V. M.] concernant l'emploi de Monsieur [N. L. F.] chez Ernst & Young, une copie du diplôme de Monsieur [N. L. F.] et un DVD relatif à l'enregistrement d'une conférence tenue par Monsieur [N. L. F.] à la paroisse Sainte Trinité le 18.03.2017 à la demande de la Commission des intellectuels de cette paroisse.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 5 avril 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure puisque le test de détermination de l'âge indique que vous seriez âgée de 23,77 ans avec un écart-type de 2,055 ans et que les documents que vous avez présentés, à savoir un passeport, une attestation de naissance et un acte de naissance non légalisé ne permettent pas de changer le sens de cette décision. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (CGRA, pp. 2 et 11), laquelle est devenue définitive.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez demandé l'asile après avoir reçu, en novembre 2016, des nouvelles de votre frère vous informant, vous et votre belle-soeur, qu'il avait été d'abord enlevé à sa sortie de l'aéroport le 8 novembre 2016 par des personnes cagoulées et ensuite, renversé par une voiture le 17 novembre 2016 (CGRA, pp. 3, 4, 8 et 9). Vous dites dès lors craindre que les soldats vous fassent du mal et ce, en raison des activités politiques de votre frère pour le compte de l'UDPS (CGRA, pp. 7 et 8). Aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos déclarations et ce, pour les raisons suivantes.

Vous déclarez être la soeur de [F. N. L.] (écrit par vous « [L.] » lors de votre audition au CGRA) et avoir été recueillie par ce dernier en 2012 (CGRA, p. 4). A cette fin, vous déposez une série de documents officiels tendant à démontrer vos liens familiaux (voir farde « documents », pièces 2 à 9: attestation de naissance, certificat de non appel du 10 octobre 2016, acte de naissance, acte de signification d'un jugement, jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa du 5 septembre 2016, autorisation parentale, acte de signification d'un jugement, jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa du 13 octobre 2016). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce lien de parenté. Toutefois, vos déclarations n'ont pas permis de démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo. Ainsi, bien qu'il ait été tenu compte de votre niveau d'instruction et alors qu'il vous a été expliqué l'importance de répondre à certaines questions (CGRA,

pp. 5, 12), vos déclarations sont tout d'abord demeurées laconiques au sujet de votre frère et de ses activités, activités qui sont pourtant à l'origine de votre crainte (CGRA, p. 7).

Invitée à vous exprimer de manière spontanée au sujet de votre frère et compte tenu du fait que vous vivez avec ce dernier et sa famille depuis 2012, vous vous êtes limitée à déclarer: « je vous ai dit qu'il était membre au sein de l'UDPS, il travaille au sein de « U One » comme auditeur » (CGRA, p. 12). La question vous a été reposée et vous avez ajouté: « il fait des conférences et des réunions pour le compte de l'UDPS » (CGRA, p. 12). Interrogée sur la profession de votre frère, vous n'avez rien pu préciser, hormis le fait qu'il est auditeur et qu'il voyage ; vous ne lui avez d'ailleurs jamais demandé en quoi consistait son travail (CGRA, pp. 13 et 14). Quant à ses activités politiques, vous avez déclaré: « moi je ne sais rien en politique, ça ne m'intéresse pas vraiment » (CGRA, p. 14). Confrontée au fait que vous viviez avec votre frère et que vous avez certainement pu observer ou entendre certaines choses par rapport à cela, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il allait à des conférences (CGRA, p. 14), sans toutefois pouvoir préciser quand il a donné de telles conférences (CGRA, p. 15). Vous avez ensuite ajouté qu'il assistait aux réunions le samedi et qu'il payait ses cotisations (CGRA, p. 14). Vous n'avez toutefois pas pu préciser où ces réunions avaient lieu, vous limitant à citer le nom de la commune (CGRA, p. 15). Vous n'avez rien pu préciser d'autre au sujet des activités politiques de votre frère (CGRA, p. 14: « le peu c'est ce que je vous ai dit »). Il vous a alors encore été demandé de préciser pourquoi votre frère était à ce point visé par les autorités congolaises et vous avez répondu: « je ne sais pas pourquoi c'est lui, parce qu'il parle bien, comme les choses vont très mal au Congo, lui voulait défendre le pays » (CGRA, p. 15).

Or, alors que vous déclarez que les autorités congolaises reprochent à votre frère de pousser les jeunes à revendiquer leurs droits (CGRA, p. 7), le caractère laconique de vos déclarations au sujet des activités politiques de votre frère empêche le Commissariat général de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, des incohérences ont été relevées au sujet des problèmes rencontrés par votre frère, incohérences qui empêchent de tenir pour crédibles vos déclarations et qui rendent votre crainte en cas de retour au Congo hypothétique et partant, non fondée.

Ainsi, ni vos déclarations, ni les documents que vous déposez (voir supra) ne permettent d'établir un lien sérieux entre d'une part les problèmes invoqués par votre frère (visites à son domicile en septembre 2015, enlèvement le 8 novembre 2016 et accident le 17 novembre 2016) et d'autre part, ses activités politiques pour le compte de l'UDPS. Vous avez d'ailleurs personnellement déclaré que les personnes qui ont arrêté votre frère à sa sortie de l'aéroport étaient cagoulées et qu'on ne pouvait pas les identifier (CGRA, p. 9).

De plus, confrontée au fait que si votre frère était visé par les autorités, il aurait pu se faire arrêter à son arrivée à l'aéroport le 8 novembre 2016 au moment des contrôles, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, vous limitant à répéter le fil de cet événement (CGRA, p. 15). Quant à l'accident qui s'est produit le 17 novembre 2017, il ressort de vos déclarations que le lien entre cet événement et les accusations à charge de votre frère est également hypothétique, reposant uniquement sur les suppositions de votre frère qui trouve cela anormal d'être percuté par un véhicule inconnu (CGRA, p. 9). Enfin, concernant les deux visites au domicile de votre frère en septembre 2015 et les menaces ou filatures qu'il subissait (CGRA, p. 10), non seulement le Commissariat général constate, au regard des passeports déposés au nom de votre frère, qu'il a continué à voyager librement (voir farde « documents », pièce 18) mais qu'en outre, aucun lien ne peut non plus être établi entre ces événements et les activités politiques de votre frère : vous avez fait allusion à 5 soldats bien armés portant une tenue noire mais vous n'avez pas pu préciser quel événement aurait pu justifier leur irruption en septembre 2016 à deux reprises (CGRA, p. 17).

De plus, vous avez déclaré que votre frère souhaitait rester discret sur ses activités politiques car il ne voulait pas que son employeur soit au courant de celles-ci de peur d'être licencié (CGRA, p. 14). Or, si votre frère a une visibilité très limitée pour ce motif, il vous a été demandé d'expliquer comment les autorités congolaises pouvaient être au courant de son appartenance au parti UDPS. À cette question, vous vous êtes limitée à répéter qu'il est membre, qu'il participe à des réunions et qu'il fait des conférences, sans autre développement (CGRA, p. 15). De plus, il ressort de l'examen du passeport de votre frère, valable de 2016 à 2021 (voir farde "documents", pièce 18 - passeport n°3), que ce dernier a pu sortir du Congo pour se rendre au Rwanda et entrer à nouveau au Congo sans difficulté à plusieurs reprises en juin 2017. Vous avez d'ailleurs affirmé que votre frère continue à travailler et qu'il a la

chance d'être « envoyé en mutation » (CGRA, p. 17). Confrontée au fait que votre frère est recherché par les autorités et invitée à expliquer comment il lui est possible de voyager, vous avez répondu qu'il est protégé par son travail, sans toutefois pouvoir préciser de quelle manière (CGRA, p. 17). En l'absence d'explications convaincantes de votre part, il n'est dès lors pas crédible que votre frère soit recherché par les autorités tout en ayant la possibilité de voyager à sa guise.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous êtes personnellement visée par les autorités congolaises en raison de votre lien familial avec votre frère que vous présentez comme un membre actif et ciblé de l'UDPS, élément qui n'a pas été jugé crédible.

Relevons encore que dans l'examen de la demande d'asile de votre belle-soeur, le Commissariat général a pris également une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le copie de votre passeport, l'attestation de naissance, le certificat de non appel du 10 octobre 2016, l'acte de naissance, les actes de signification d'un jugement, le jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa du 5 septembre 2016, celui du 13 octobre 2016 et l'autorisation parentale (voir farde "documents", pièces 1 à 9) concernent votre identité et le lien familial que vous invoquez à l'égard de [F. N. L.], éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à votre âge allégué, notons que le service des Tutelles a pris en compte ces documents et n'a pas jugé ces documents probants pour la détermination de votre âge.

L'acte de mariage et les actes de naissance (voir farde "documents", pièces 13, 14, 15) concernent le lien familial existant entre [F. N. L.] et son épouse, [G. K. T.], ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les passeports établis au nom de [F. N. L.] (voir farde "documents", pièce 18) démontrent l'identité et la nationalité de ce dernier, ainsi que les différents voyages qu'il a effectués entre 2007 et 2017.

L'attestation de service de l'employeur de votre frère, la société Ernest & Young, établie le 12 août 2016, ainsi que le diplôme obtenu par votre frère en Belgique (voir farde "documents", pièces 16 et 17), concernent le parcours académique et professionnel de celui-ci, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause.

Quant à la carte de membre du parti UDPS, l'attestation de confirmation portant témoignage de l'UDPS datée du 27 février 2017 concernant votre frère et la carte de membre de l'auteur de cette attestation (voir farde "documents", pièces 10, 11 et 12), ces documents tendent à démontrer que votre frère est membre de ce parti mais ils n'attestent en rien des problèmes qu'il aurait connus et qui seraient à l'origine de votre propre crainte.

Enfin, vous avez déposé un DVD (voir farde "documents", pièce 19) relatif à une conférence donnée par votre frère, [F. N. L.]. Selon les explications fournies par votre avocat dans son courriel du 12 juillet 2017 (voir farde "documents", pièce 20), cette conférence a eu lieu à la paroisse Sainte-Trinité le 18 mars 2017 à la demande de la Commission des intellectuels de cette paroisse. Il ressort du visionnage de ce DVD que votre frère aborde au cours de l'enregistrement de cette conférence - d'une durée d'environ 26 minutes - différents sujets en lien avec l'économie et la transparence financière au Congo et ce, de façon générale. Deux personnes interviennent à la fin avec des questions auxquelles votre frère ne répond pas. Toute la conférence se déroule dans le calme et il ne fait jamais allusion à ses activités politiques. Il n'y a aucun slogan politique dans la paroisse. Votre frère, par le biais de votre conseil, insiste sur le fait que votre frère a abordé ce sujet sensible et qu'en connaissance de cause du danger, il a évité au maximum les questions politiques. Il ajoute qu'il a longuement parlé de l'économie mais qu'entre les lignes, c'est la politique qui ressort inévitablement. Compte tenu des éléments en sa possession, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que la tenue de cette conférence a posé le moindre problème à votre frère et qu'elle vous en poserait un en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et du devoir de bonne administration.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tous le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents

Par porteur, le 22 janvier 2018, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 7 décembre 2017, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise estime tout d'abord que la requérante, au vu des éléments du dossier, ne peut pas être considérée comme mineure d'âge.

Par ailleurs, elle ne met pas en cause le lien de parenté entre la requérante et F.N.L.

Ensuite, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des lacunes et des incohérences relatives, notamment, au frère de la requérante, aux activités professionnelles et politiques de ce dernier, aux problèmes qu'il a rencontrés, aux recherches

dont il fait l'objet ainsi qu'aux liens entre les problèmes allégués par la requérante et les activités de son frère.

Ensuite encore, elle mentionne que le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la sœur de la requérante.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à rester éloignée de son pays.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances et les incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux activités professionnelles et politiques de F.N.L. ainsi qu'aux problèmes qu'il a rencontrés, alors que la requérante soutient avoir vécu avec celui-ci et sa famille depuis 2012.

Le Conseil estime que les lacunes épinglées dans la décision empêchent de considérer pour établis les reproches formulés par les autorités congolaises à l'égard du frère de la requérante et d'établir un lien entre les problèmes de ce dernier, les visites domiciliaires de 2015, l'accident de 2016 et ses activités politiques et les accusations dont il fait l'objet.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément permettant de démontrer que les autorités congolaises sont au courant des activités politiques de F.N.L. et qu'elles sont à sa recherche.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que le frère de la requérante, F.N.L., est un membre actif de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommé UDPS), ciblé par ses autorités nationales et que la requérante est également personnellement ciblée par les autorités congolaises en raison de son lien de parenté avec F.N.L.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Notamment, la partie requérante reproche au Commissariat général d'avoir apprécié de manière subjective la demande de protection internationale de la requérante ainsi que de ne pas avoir interrogé le frère de la requérante.

Elle soutient que la requérante a donné toutes les informations en sa possession et que certaines lacunes s'expliquent par la circonstance que la requérante n'est pas personnellement membre de l'UDPS. Elle souligne également le faible niveau intellectuel de la requérante.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de s'abstenir de fournir des éléments démontrant qu'une personne non membre d'un parti politique ne peut pas avoir des craintes de persécutions en raison des activités politique d'un membre de sa famille.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne développe nullement son argumentation et les reproches formulés envers la partie défenderesse. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'inverser l'analyse de la partie défenderesse, de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante et d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit et au bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca du 7 décembre 2017 déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 7 du dossier de la procédure), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en RDC d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS